1-2-3 SARL MAURO

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000.00 €

2 Chemin des sapins 69390 VOURLES

RCS de Lyon en cours de formation

STATUTS SARL

Les soussigné(e)s :

Maria Angela MAURO, demeurant au 2, Chemin des sapins, 69390 VOURLES née le 10 mai 1964 en Italie dans la ville de Gela, **de nationalité ITALIENNE ;**

Salvatore MAURO, demeurant au 2, Chemin des sapins, 69390 VOURLES né le 28 octobre 2005 à Lyon 4ème **de nationalité Française ;**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 1-2-3 SARL MAURO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

SM
MA

Article 3 - Objet

La Société a pour objet en France :

- ✓ Secrétariat pour les professionnels et les particuliers ;
- ✓ Comptabilité (en sous-traitance) pour les professionnels ;
- ✓ Comptabilité des SCI « patrimoine immobilière » pour les professionnels et les particuliers ;
- ✓ Gestion commerciale pour les professionnels et les particuliers ;
- ✓ Gestion locative pour les professionnels et les particuliers ;
- ✓ Aide Administrative professionnels et particuliers.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au : 2 Chemin des sapins 69390 VOURLES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tout endroit par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

SM

CHAPITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports en numéraire

Les soussignés font apport lors de la constitution à la Société d'une somme en numéraire de (deux mille euros) 2 000.00 euros, à savoir :

Maria Angela MAURO
à concurrence mille vingt euros, 1 020.00 euros

Salvatore MAURO
à concurrence de neuf cent quatre-vingts euros, 980.00 euros

2 000.00 euro

Soit au total une somme de 2 000,00 € (deux mille euros), correspondant à 100 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 20 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.
Cette somme de (deux mille euros) 2 000.00 euros a été déposé préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 2 000,00 € (deux mille euros). Il est divisé en (cent parts) 100 parts sociales égales d'une valeur nominale de 20 € (vingt euros) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- à Maria Angela MAURO
à concurrence de cinquante et une parts sociales, 51

- à Salvatore MAURO
à concurrence de quarante-neuf parts sociales, 49

100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit : 100 parts.

Variabilité du capital social :
Conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du code de commerce, le capital social peut varier librement.

Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Au sein de cette société, la variation du capital se fait entre un capital maximum fixé à 10 000,00 euros (dix mille euros) et un capital minimum fixé à 2 000,00 euros (deux mille euros), chiffre plancher en dessous duquel le capital de la société ne pourra descendre et qui ne pourra être inférieur à un dixième du montant du capital statutaire.

La variabilité du capital dans cette limite n'entrainera pas de formalité de publicité.

Le montant total des apports en numéraire a été déposé par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation de dépôt des fonds délivrée.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Société.

SM
MA

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.
La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la Société modifiés.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Les parts sont librement cessibles entre :

- ✓ Les descendants
  ;

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi

Article 10 bis - Droit de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pris en la forme d'une décision collective, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait, déterminée, à défaut d'accord entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et héritera des parts sociales.

Article 12 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

SM

CHAPITRE IV

GESTION ET CONRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.
Le ou les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
Le ou les premiers gérants sont :

- Maria Angela MAURO, nommé pour une durée indéterminée, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle au mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actent de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15 – Commissaire aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- ✓ Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros ;
- ✓ Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros ;
- ✓ Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.
- ✓

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

SM
MA

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 16 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumises au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Article 18 – Comptes courant d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.
Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec des dispositions de l'article 17.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

SM
M.A

CHAPITRES VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 20 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 21 – Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

SM
NA

Article 22 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 23 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 24 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

SM
ΠΠΑ

CHAPITRES VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 25 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

Article 26 - Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Or le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

SM
MA

CHAPITRES VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - Dissolution

À l'arrivée du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévus pour les décisions collectives extraordinaires

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal judiciaire du lieu du siège social.

SM
AMA

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relaté dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés à passer tous actent et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 - Publicité

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VOURLES, le 18/11/2024

Maria Angela MAURO,

Lu et approuvé

Salvatore MAURO,

Lu et approuvé
Mauro

SM
MA

ETAT DES ACTES EN ANNEXES AUX STATUTS

Dénomination sociale : 1-2-3 MAURO

Forme juridique : SARL

Capital social : 2 000.00€

Siège de la société : 2, chemin des sapins 69390 VOURLES

Madame MAURO Maria Angela domicilié au 2, chemin des sapins 69390 VOURLES,

Agissant en tant que gérante de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- ✓ Ouverture d'un compte bancaire aux Crédit Mutuel pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- ✓ Formalités aux annonces légales en date du 21/10/2024 pour un montant TTC de 172.80€.

En application de l'article L210-6 du code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mme MAURO Maria Angela, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Vourles, le 18/11/2024

MAURO Maria angela

Lu et approuvé

MAURO Salvatore

Lu et approuvé

Mauro